

# Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

## STATUT

**Décret N° 82-773 du 5 mai 1982, modifiant le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — L'article 20 du décret susvisé n° 73-454 du 27 septembre 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 20.** — (nouveau). — Les assistants délégués sont recrutés, aux choix en vertu d'une délégation annuelle renouvelable trois (3) fois au maximum parmi les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

**Art. 2.** — Les dispositions du présent décret sont applicables aux assistants délégués, en exercice à la date de sa publication.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1982 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 5 mai 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

# Ministère de l'Agriculture

## CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret N° 82-770 du 5 mai 1982 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Habib**

**Azaiez**, administrateur du gouvernement, en sa qualité de chargé de mission au Ministère de l'Agriculture à compter du 7 avril 1982.

# Ministère de la Santé Publique

## ORGANISATION

**Décret N° 82-757 du 5 mai 1982, modifiant et complétant le décret N° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Santé Publique.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 89-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — L'article 21 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé est modifié et complété par un article 21 bis, ainsi qu'il suit :

**Art. 21. (nouveau)** — L'unité des laboratoires de biologie médicale est chargée notamment :

— de l'étude de la création, de la gérance, de la cession et de la fermeture des laboratoires de biologie médicale;

— de la coordination des activités des laboratoires de biologie médicale publics et privés;

— du contrôle des laboratoires et de la qualité de leurs services;

— de la standardisation des techniques de biologie médicale;

— de participer à la programmation et à l'enseignement de la biologie médicale et à l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels des personnels des laboratoires.

A cet effet, elle comprend la sous-direction des laboratoires avec deux services :

— Le service de l'inspection des laboratoires publics et privés et du contrôle de qualité des activités des laboratoires;

— Le service de la coordination de la standardisation des techniques biologiques.

**Art. 21. bis (nouveau).** — L'unité centrale des banques de sang et de la transfusion sanguine est chargée notamment :

— de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de sang;

— de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'éducation et d'information sur le don du sang;

- du contrôle de l'utilisation thérapeutique du sang de son plasma et de ses dérivés;
- de l'étude de la création et de la coordination des activités des banques de sang;
- de la tutelle des centres de transfusion sanguine des banques de sang et des associations de donateurs de sang.

A cet effet elle comprend la sous-direction des banques de sang, avec deux services :

- Le service des programmes et de l'information;
- Le service du contrôle des activités.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### DIRECTIONS REGIONALES

**Décret N° 82-758 du 5 mai 1982, modifiant le décret N° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des Directions Régionales de la Santé Publique.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 71-384 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales, tel que complété par le décret N° 72-154 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont modifiés les articles 5, 9 et 13 du décret susvisé n° 81-225 du 18 février 1981, comme suit :

**Art. 5. (nouveau)** — La Direction Régionale de la Santé Publique comprend trois services :

- Le service administratif et financier;
- Le service des soins de santé de base;
- Le service d'hygiène du milieu et de l'assainissement.

**Art. 9. (nouveau)** — Les chefs de service :

- des soins de santé de base;
- d'hygiène du milieu et de l'assainissement;

sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Le Chef de service des soins de santé de base est choisi parmi les médecins de la santé publique.

Le Chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement est choisi soit parmi les Médecins de la Santé Publique, soit parmi les Ingénieurs des Travaux de l'Etat, spécialité sanitaire, ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

**Art. 13. (nouveau)** — Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique installés entre le 1er janvier et le 30 juin 1982, seront confirmés dans leur emploi.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### NOMINATIONS

**Par décret N° 82-771 du 5 mai 1982 :**

Monsieur **Mohamed Hédi Djelassi**, administrateur de la Santé Publique est chargé des fonctions de directeur de groupes d'établissement hospitalier de la catégorie « C » au Ministère de la Santé Publique (Institut de Pneumo-Physiologie de Nabeul) et des groupes des établissements sanitaires rattachés à compter du 12 octobre 1981.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret N° 82-772 du 5 mai 1982 :**

Monsieur **Touhami Ltaief**, administrateur de la Santé Publique est chargé des fonctions de directeur de groupes d'établissements hospitaliers de la catégorie «C» au Ministère de la Santé Publique (Hôpital Régional de Menzel Temime) et des groupes des établissements sanitaires rattachés à compter du 12 octobre 1981.

Dans cette position l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 5 mai 1982, portant délégation de signature.**

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 75-384 du 12 juin 1975, autorisant les Ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret N° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret N° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 82-114 du 19 janvier 1982, chargeant M. **Abdelmajid Ghaddab**, administrateur du gouvernement des fonctions de chef de service du personnel médical à la direction